



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25004069

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

27-12-2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0473 916 462

Nom

(en entier) : LISA INVESTISSEMENT

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 7500 Tournai, Rue de la Lys, 54

Objet de l'acte : PROJET DE FUSION

PROJET DE FUSION AVEC LISA GROUP SRL

Conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations, en qualité
d'administrateur de la SRL LISA INVESTISSEMENT, je vous présente le projet de Fusion qui doit
mentionner au minimum :

a) la forme, la dénomination, l'objet et le siège social des sociétés appelées à fusionner ;

LISA INVESTISSEMENT SRL, dont le siège social est établi Rue de la Lys 54 à 7500 Tournai, enregistrée
à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0473.916.462 et dont l'objet social exercé aujourd'hui
consiste en : « La société pourra d'une façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir toutes
opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ».

LISA GROUP SRL, dont le siège social est établi à Rue de la Lys 54, à 7500 Tournai, enregistrée à la
Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0756.785.486, et dont l'objet social exercé aujourd'hui
consiste en « La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et
immobilières ».

b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
Pas d'application en raison du fait qu'il s'agit d'une fusion silencieuse.

c) les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante ;
Pas d'application en raison du fait qu'il s'agit d'une fusion silencieuse.

d) la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute
modalité relative à ce droit ;
Pas d'application en raison du fait qu'il s'agit d'une fusion silencieuse.

e) la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue
comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante ;
A partir du 1er janvier 2025.

f) les droits assurés par la société absorbante aux actionnaires ou aux associés des sociétés absorbées,
qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à
leur égard ;
Pas d'application en raison du fait qu'il s'agit d'une fusion silencieuse.

g) les émoluments spéciaux attribués le cas échéant aux commissaires-reviseurs ou les émoluments
attribués aux reviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables inscrits au tableau des experts-comptables
externes de l'Institut des Experts-Comptables chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 174/3 ;
Pas d'application en raison du fait qu'il s'agit d'une fusion silencieuse.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

h) tous avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Aucun avantage

Six semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion, le projet de fusion sera déposé au greffe du tribunal de commerce par chacune des sociétés qui fusionnent.

L'administrateur

L'administrateur
David MICHEL

Procuration est donnée à Monsieur David MICHEL, mandataire.

Copie conforme pour extrait analytique

Déposé par Monsieur David MICHEL, mandataire